

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention des risques

## **Décision BSERR n° 2026-002 du 17 avril 2026 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 modifiée relative à la reconnaissance du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression**

NOR : TECP2536649S  
(*Texte non paru au journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et son article R. 557-14-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son annexe 2 ;

Vu la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples, référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu le courrier de la Chaîne Logistique du Froid du 2 octobre 2025 demandant l'approbation de la révision du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu l'avis de la sous-commission permanente des appareils à pression en date du 15 octobre 2025 ;

Vu le cahier technique professionnel intitulé « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression » dans sa version du 8 avril 2026 tenant compte de l'avis de la sous-commission permanente des appareils à pression précité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la décision n° 14-078 du 7 juillet 2014 modifiée susvisée, à l'exception de son dernier article, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>*. – Le cahier technique professionnel intitulé « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression » dans sa version du 8 avril 2026 est approuvé, à l'exception de ses paragraphes E.1.2.3 à E.1.2.5. Il est applicable dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente décision.

« *Art. 2*. – Les périodicités maximales et le contenu des inspections périodiques et requalifications périodiques définis dans le cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dès la première inspection périodique ou requalification périodique survenant après l'approbation de ce cahier technique professionnel.

« Les plans d'inspection rédigés selon les dispositions de la version précédente du cahier technique professionnel restent applicables sauf s'ils sont concernés par l'une des conditions de révision mentionnée au § A.2 du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, les exploitants révisent ces plans d'inspection avant la prochaine opération de contrôle ou action de surveillance programmée dans le plan d'inspection en vigueur à la date d'application du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

« Les révisions de ces plans d'inspection sont approuvées au plus tard lors de la première requalification périodique postérieure à la date d'application du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

« Un exploitant disposant d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) habilité à approuver des plans d'inspection établis selon le cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut adapter les périodicités dans le cadre d'un plan d'inspection. Cette adaptation des périodicités est soumise aux deux conditions cumulatives suivantes :

« - elle doit se baser sur une analyse de criticité qui justifie les périodicités retenues. Celles-ci ne peuvent en aucun cas excéder les périodicités maximales prévues par le guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection utilisés ;

« - la nature et l'étendue des contrôles du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doivent être intégralement respectées pour garantir l'intégrité technique des équipements.

« *Art. 3*. – Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel précité.

« En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel ou de la présente décision, conduisant à un refus de requalification périodique, l'équipement se trouvant de ce fait en situation non-conforme, l'exploitant réalise alors une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

« Dans ce cas, avant sa mise en application, le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples, référencé GGPI 2019-01 rev 0. Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, l'exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

« *Art. 4*. – Tout exploitant qui applique le cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> transmet à La Chaîne Logistique du Froid les éléments du retour d'expérience suivant les modalités définies dans le cahier technique professionnel.

« Au plus tard le 31 mars de chaque année, La Chaîne Logistique du Froid transmet à l'Observatoire des appareils à pression le retour d'expérience suivant le format défini par cet observatoire et en adresse une copie au ministre chargé de la sécurité industrielle.

« *Art. 5.* – Toute modification du cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« *Art. 6.* – Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Ces informations, ainsi que le cahier technique professionnel précité, peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de La Chaîne Logistique du Froid - 5, rue Kepler - 75116 PARIS. »

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 17 avril 2026

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des risques technologiques

Anne-Cécile RIGAIL